

# COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE QUÉBEC

No: 200-09-002060-983  
(200-05-007281-970)

Le 5 mars 1999.

CORAM: LES HONORABLES MAILHOT  
BAUDOIN  
PIDGEON, J.J.C.A.

---

GILLES PLANTE,

APPELANT - ( requérant )

c.

UN COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL DE LA  
MAGISTRATURE formé de  
Monsieur le juge Jacques Lachapelle, j.c.Q.  
Monsieur le juge André Cloutier, j.c.Q.  
Monsieur le juge Paul Mailloux, j.c.Q.  
Monsieur le juge François Godbout, j.c.Q.  
Monsieur Katif Gazzé

INTIMÉS - ( intimés )

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

MIS EN CAUSE

---

LA COUR, statuant sur un pourvoi contre un jugement de la Cour supérieure du district de Québec, rendu le 28 avril 1998 par l'honorable Bruno Bernard, rejetant avec dépens au

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = J6UXS9K002 \*  
)))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

200-09-002060-983

profit du Procureur général, la requête en révision judiciaire de l'appelant portant sur des décisions interlocutoires rendues par le Conseil de la magistrature et son Comité d'enquête;

**APRÈS** étude, audition et délibéré;

**CONSIDÉRANT** que même si la principale question soulevée par le présent pourvoi porte sur des problèmes de déontologie, il y a lieu de disposer du pourvoi en se référant aux motifs apparaissant à l'arrêt rendu ce jour dans le dossier n° 200-09-002061-981;

**REJETTE** le pourvoi, avec dépens.

\_\_\_\_\_  
LOUISE MAILHOT, J.C.A.

\_\_\_\_\_  
JEAN-LOUIS BAUDOIN, J.C.A.

\_\_\_\_\_  
ROBERT PIDGEON, J.C.A.

Me Michel Paradis et Me André Joli-Coeur,  
pour l'appelant  
( JOLI-COEUR LACASSE )

Me Michel Jolin et Me François Lebel,

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* **CODE VALIDEUR = J6UXS9K002** \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1999 CanLII 13699 (QC C.A.)

200-09-002060-983

pour les intimés  
( KRONSTROM DESJARDINS )

Me Benoît Belleau,  
pour le mis en cause  
( BERNARD ROY )

Audition le 4 mars 1999.

1999 CanLII 13699 (QC C.A.)

+))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* **CODE VALIDEUR = J6UXS9K002** \*  
.)))))))))))))))))))))))))))))))))-

# COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE QUÉBEC

No: 200-09-002061-981  
(200-05-007282-978)

Le 5 mars 1999.

CORAM: LES HONORABLES MAILHOT  
BAUDOUIN  
PIDGEON, J.J.C.A.

---

GILLES PLANTE,

APPELANT - ( requérant )

c.

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE,  
UN COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL DE LA  
MAGISTRATURE,  
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,  
LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

INTIMÉS - ( intimés )

---

LA COUR, saisie d'un pourvoi contre un jugement de la Cour supérieure du district de Québec, rendu le 28 avril 1998 par l'honorable Bruno Bernard, rejetant, avec dépens en faveur du Procureur général, la requête en révision judiciaire de l'appelant portant sur des décisions interlocutoires

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* CODE VALIDEUR = J6UXS9K002 \*  
)))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

200-09-002061-981

rendues par le Conseil de la magistrature et son Comité d'enquête;

**APRÈS** étude, audition et délibéré;

**ATTENDU** que, suite à une lettre du 15 avril 1996, émanant du ministre de la Justice, le Conseil de la magistrature a formé un comité d'enquête pour étudier une demande portée selon l'article 93.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires L.Q. c. T-16 et concernant l'appelant;

**ATTENDU** que, devant ce Comité d'enquête, l'appelant a proposé divers moyens préliminaires visant à contester la recevabilité même de la demande formulée dans la lettre du 15 avril 1996, savoir:

- 1) La demande du ministre de la Justice et la déclaration de son procureur en date du 6 novembre 1996 à l'effet qu'il n'a rien à y ajouter ne contient pas les conditions préalables nécessaires pour donner juridiction au Conseil de la magistrature dans le cadre de

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
 \* **CODE VALIDEUR = J6UXS9K002** \*  
 .))))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

l'article 93.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

2) La demande du ministre de la Justice, telle que formulée et présentée dans le présent dossier, constitue une intrusion anticonstitutionnelle du pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire, mettant en péril le droit d'inamovibilité et l'indépendance des membres de la magistrature;

3) La demande du ministre de la Justice, telle que formulée et présentée dans le présent dossier, a pour seul but de solliciter l'opinion du Conseil de la magistrature sur la valeur juridique, logique, sémantique et syntaxique des jugements de l'un des membres de la magistrature, remettant alors en cause la validité même de ces jugements, au préjudice des justiciables visés par ceux-ci: le Conseil de la magistrature ne possède absolument pas et ne peut exercer une telle juridiction, qui est réservée aux cours supérieures et aux tribunaux d'appel;

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* **CODE VALIDEUR = J6UXS9K002** \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

200-09-002061-981

4) Le juge Plante est un membre du Tribunal du Travail, en congé de la Cour du Québec et n'est pas soumis à la juridiction du Conseil de la magistrature;

**ATTENDU** que, le 30 avril 1997, le Comité d'enquête a rejeté ces moyens dans une décision motivée et a ainsi reconnu sa compétence pour se saisir du processus prévu par l'article 93.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires précitée;

**ATTENDU** que l'appelant s'est alors pourvu par requête en révision judiciaire devant la Cour supérieure, laquelle a jugé celle-ci irrecevable en raison de sa prématurité;

**CONSIDÉRANT** que le pouvoir de refuser la révision judiciaire sur des moyens interlocutoires est sujet à la discrétion du juge de la Cour supérieure, principalement lorsque l'intérêt public de procéder avec diligence à l'examen du fond est en cause et que le risque de paralysie de l'enquête est réel;

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* **CODE VALIDEUR = J6UXS9K002** \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1999 CanLII 13699 (QC C.A.)

200-09-002061-981

**CONSIDÉRANT** que les cours d'appel doivent manifester une retenue judiciaire dans l'évaluation qu'elles doivent faire de ce pouvoir discrétionnaire;

**CONSIDÉRANT** qu'il est de jurisprudence constante que la discrétion du juge de la Cour supérieure doit être exercée en regard de trois critères fondamentaux à savoir: la possibilité ou l'impossibilité pour la décision finale de corriger la décision interlocutoire, l'absence ou l'existence **prima facie** de la compétence de l'organisme, et, enfin, l'existence ou non de motifs manifestes d'irrecevabilité;

**CONSIDÉRANT** que le juge de la Cour supérieure s'est bien dirigé en l'espèce à cet égard vu, entre autres, les arrêts Cegep de Victoriaville c. Gauthier Cashman [1987] R.D.J. 385 (C.A.); Produits Petro Canada c. Moalli [1987] R.J.Q. 261 (C.A.); Sûreté du Québec c. Lussier [1994] R.D.J. 470 (C.A.) et Fraternité des policiers de Rimouski Inc. c. Ville de Rimouski [1996] R.D.J. 616 (C.A.) et n'a pas commis d'erreur donnant ouverture à réformation;

**VU** l'article 260 de la Loi sur les tribunaux judiciaires:

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* **CODE VALIDEUR = J6UXS9K002** \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)



260. Le présent chapitre s'applique à un juge nommé en vertu de la présente loi.

Il s'applique également à un juge d'une cour municipale et à un juge de paix nommé suivant l'article 158 si l'acte de nomination indique que l'article 162 s'applique à ce juge de paix.;

**ATTENDU** que l'appelant, tel qu'il appert des décrets 478-86 et 479-86 du 16 avril 1986, a bel et bien été nommé juge en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

**CONSIDÉRANT** qu'il ne suffit pas d'alléguer l'absence de compétence pour donner ouverture au recours en révision judiciaire, mais qu'il faut faire preuve **prima facie** du sérieux de cette allégation;

**CONSIDÉRANT**, vu l'article et les décrets précités, que le Comité, selon toute apparence de droit, a compétence pour se saisir d'une demande formulée en vertu de l'article 93.1 de la loi précitée, et que le cas sous étude ne peut donc, en aucun cas, être assimilé à celui de l'arrêt Ménard c. Rivet et al du 24 juillet 1997, C.A.Q. n° 200-09-000557-956;

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* **CODE VALIDEUR = J6UXS9K002** \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

200-09-002061-981

**CONSIDÉRANT**, en effet, qu'il ne s'agit pas, dans la présente instance, d'une hypothèse où la compétence **prima facie** et initiale de l'organisme à se saisir de l'affaire fait manifestement défaut;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver la saine administration de la justice et l'intérêt public;

**CONSIDÉRANT**, comme l'a exprimé monsieur le juge Paul-Arthur Gendreau dans son opinion du 15 février 1999 sur une demande d'ordonnance de sursis présentée dans le dossier n° 200-09-002060-983, que la confiance du public dans l'institution judiciaire passe, entre autres, par la crédibilité accordée aux mécanismes d'examen des plaintes et à la célérité du processus;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'arrêt de la Cour suprême dans Procureur général du Manitoba c. Metropolitan Stores Ltd. [1987] 1 R.C.S. 110, il a été décidé que les questions d'ordre constitutionnel, dans une espèce comme la présente, même si elles sont, à première vue, importantes, doivent préférablement être tranchées au fond et faire alors, le cas échéant, l'objet d'une contestation judiciaire; ainsi ne pas

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* **CODE VALIDEUR = J6UXS9K002** \*  
))))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1999 CanLII 13699 (QC C.A.)

200-09-002061-981

en décider préliminairement lors de la phase interlocutoire ne saurait indûment préjudicier l'appelant;

**CONSIDÉRANT** que le juge de la Cour supérieure, en application de l'arrêt précité, s'est également bien dirigé en droit en décidant qu'il fallait attendre la décision finale du Comité avant de statuer sur la constitutionnalité de l'article 93.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, puisque dans l'hypothèse où le Comité conclurait que la preuve administrée ne lui permet pas de statuer sur l'incapacité de l'appelant, la question constitutionnelle n'aurait pas à être tranchée;

**CONSIDÉRANT**, en effet, comme l'écrit d'ailleurs le juge de la Cour supérieure à propos de la règle posée sur l'arrêt précité que «...l'une des facettes de cette règle veut que les tribunaux ne se prononcent pas sur les questions constitutionnelles soulevées si le litige peut être réglé sur une autre base»;

**CONSIDÉRANT** que la décision du juge de la Cour supérieure est bien fondée en droit et que l'appelant ne nous a pas fait voir de motifs qui pourraient justifier l'intervention de cette Cour;

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* **CODE VALIDEUR = J6UXS9K002** \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1999 CanLII 13699 (QC C.A.)

200-09-002061-981

**CONSIDÉRANT**, qu'eu égard à la date du présent arrêt,  
que toute décision sur l'ordonnance de sursis devient  
théorique;

**POUR CES MOTIFS:**

**REJETTE** le pourvoi avec dépens.

\_\_\_\_\_  
LOUISE MAILHOT, J.C.A.

\_\_\_\_\_  
JEAN-LOUIS BAUDOIN, J.C.A.

\_\_\_\_\_  
ROBERT PIDGEON, J.C.A.

Me Michel Paradis et Me André Joli-Coeur,  
pour l'appelant  
( JOLI-COEUR LACASSE )

Me Michel Jolin et Me François Lebel,  
pour le Conseil de la magistrature et  
un Comité d'enquête du Conseil de la  
magistrature  
( KRONSTROM DESJARDINS )

Me Benoît Belleau,  
pour Le Procureur général du Québec et  
le ministre de la Justice  
( BERNARD ROY )

Audition le 4 mars 1999.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))  
\* **CODE VALIDEUR = J6UXS9K002** \*  
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)